



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Nancy
11 rue de l'Île de Corse
54022 Nancy Cedex

Nancy, le 01/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UPM RAFLATAC SAS

1 Rue du Jet
BP 39
54340 Pompey

Références : 2026_0373
Code AIOT : 0006200525

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement UPM RAFLATAC SAS implanté 1 Rue du Jet 54340 Pompey. L'inspection a été annoncée le 26/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ce contrôle avait pour but de vérifier certaines prescriptions relatives à la gestion du risque incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UPM RAFLATAC SAS
- 1 Rue du Jet 54340 Pompey

- Code AIOT : 0006200525
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UPM RAFLATAC est spécialisée dans la transformation de papier, la fabrication de complexes adhésifs, la découpe et l'enduction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 3	Sans objet
2	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 7	Sans objet
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est étudier une nouvelle organisation et production du site.

L'exploitant doit présenter un dossier de modification de ses installations pour mettre à jour son classement ICPE en particulier s'agissant de la cessation de l'activité coating.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...] Sur chaque rejet atmosphérique de chaque ligne d'enduction, l'exploitant fera procéder annuellement par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement à un contrôle des COVT, NOx, CO et CH4 tant que les matières premières utilisées dans la préparation des colles et silicones émettrices de COV n'auront pas été remplacées. Tous les trois ans, ce contrôle portera en outre sur le rejet de l'installation d'impression par flexographie et permettra de mesurer, en plus des polluants précités, l'acide acrylique et les poussières contenus dans les émissions de cette installation. Le premier contrôle des émissions atmosphériques de l'installation d'impression par flexographie devra être réalisé dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les effluents gazeux rejetés par les installations d'enduction et d'impression par flexographie

doivent respecter les valeurs limites d'émission définies ci-après, exprimées dans les conditions normales de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) : - COVT non méthaniques < 50 mg/Nm³ - dont l'acide acrylique < 20 mg/Nm³ - NOX (en équivalent NO₂) < 100 mg/Nm³ - CH₄ < 50 mg/Nm³ - CO < 100 mg/Nm³ - poussières < 100 mg/Nm³.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier contrôle de ses rejets atmosphériques. Ils ont été réalisés les 17 et 18 juin 2025. Sur chacun des conduits, les résultats respectent les valeurs limites d'émission.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Des consignes générales et particulières seront établies. Elles comporteront notamment le numéro d'appel des services de lutte contre l'incendie appelés à intervenir dans l'usine, la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'explosion, la liste du préposé responsable et du personnel de l'usine à prévenir. [...] Ces extincteurs seront visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée. [...] L'établissement sera sous détection incendie avec sprinkler et RIA. Une réserve de secours d'eau d'alimentation du réseau sprinkler de 605 m³ sera maintenue disponible en tous temps. Des test internes et externes par une société spécialisée seront effectués régulièrement sur le réseau de sprinkler (hebdomadaire en interne _ semestriel en externe). Le réseau de sprinkler sera secouru par un groupe diesel. Le groupe diesel sera testé à minima mensuellement. 3 poteaux d'incendie (60m³/h/poteau x 2 heures) seront installés sur site. [...]
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater la présence à l'entrée de chaque atelier des consignes particulières répondant aux prescriptions contrôlées. L'inspection a également constaté la présence de détection incendie avec sprinklage et la présence de RIA sur le site. Les RIA et extincteurs sont bien signalés dans les locaux. Des contrôles

aléatoires des dates d'entretien des RIA et des extincteurs n'ont pas montré de dépassement des fréquences réglementaires. La réserve d'eau pour le sprinklage est de 685 m³. Le suivi des tests hebdomadaires du réseau de sprinklage a été présenté. Il détaille 7 zones de contrôles, les essais des sources d'eau et le suivi des niveaux complétés au besoin. Depuis le début de l'année 2026, chaque contrôle hebdomadaire a conclu au bon fonctionnement de l'installation. Le dernier rapport de vérification des poteaux réalisé en 2024 montre que les 3 poteaux débitent au minimum 60 m³ entre 1,1 et 2,9 bars.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site est en restructuration. L'activité coating, qui est l'activité consommatrice de produits dangereux a été arrêtée. Aussi, la quasi totalité des produits et déchets relatifs a cette activité a été évacuée. Lors du contrôle, l'inspection n'a constaté la présence que de deux produits de nettoyage en très faible quantité (3 fois 20 litres et 1 fois 50 litres) et installés sur des rétentions adaptées. Le suivi des FDS et des stocks fait l'objet d'un enregistrement sur le réseau du site, ce qui permet de retrouver les FDS des produits utilisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie,

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.

Constats :

Le jour du contrôle, l'inspection a pu constater que sur site, l'ensemble des parties des installations intéressées par un risque est clairement identifié, à l'entrée de chaque "zone". En l'absence de responsable HSE, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver facilement les documents demandés, notamment le plan général de localisation des risques. Ils les a par contre transmis par courrier électronique en date du 6 mai 2026.

Il convient de noter que le jour du contrôle, le site n'était plus concerné par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

Type de suites proposées : Sans suite